

Que toute la question des preuves se réduisit donc à savoir si le jugement de condamnation et le procès-verbal de carence avaient été régulièrement signifiés au parquet du procureur impérial; que ce point ne saurait être douteux lorsque le débiteur a quitté son domicile sans faire connaître le lieu de son nouveau domicile ou de sa résidence (Code de procédure, art. 69 § 8).

Que le seul motif donné par les premiers juges n'était pas sérieux, que de ce que les veuve et héritiers Lallier savaient que leur débiteur avait une propriété dans l'arrondissement de Bamberant, il ne s'ensuivait pas qu'ils aient dû connaître son domicile ni même sa résidence dans cette arrondissement, ni qu'ils aient pu être astreints à prendre des renseignements sur le lieu du domicile ou de la résidence de Serpette de Marincourt; qu'aucune loi ne les assujettissait à ces recherches.

Qu'en droit donc le jugement n'était pas périmé, que l'inscription avait été régulièrement prise, et que la seule chose qu'il restait à faire au sieur Payen pour la faire tomber, c'était de former opposition à ce jugement et de le faire réformer, mais qu'il ne s'agissait pas de le faire réformer, parce que les veuve et héritiers Lallier, en position de prouver que Serpette de Marincourt a eu connaissance de l'existence et de l'exécution possible de ce jugement, qui aurait acquis l'autorité de la chose jugée, ce qui le rendrait inattaquable, parce que, d'autre part, il s'est reconnu débiteur de sa créance, ce qui le rendrait non-recevable à la contestation.

Malgré les efforts de M^e Malapert, pour soutenir au nom du sieur Payen le bien jugé de la sentence, et sur les conclusions conformes de M^e Descontours, substitut de M^e le procureur général, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif qui suit :

La Cour,

Considérant que la péremption édictée par l'article 156 du Code de procédure civile, à défaut d'exécution du jugement rendu par défaut dans les six mois de son obtention, ne peut être prononcée que lorsque l'on peut reprocher à celui qui a obtenu le jugement de n'avoir pas fait les actes qu'il était en son pouvoir de faire pour mettre à exécution le jugement;

Que, dans l'espèce, Lallier a signifié le jugement par défaut du 22 février 1851 au dernier domicile indiqué et connu de Serpette de Marincourt, à Paris, rue de Berlin, 3, et au parquet du procureur impérial; que, dans les six mois, Lallier a fait dresser régulièrement au dernier domicile de Serpette de Marincourt, qui dissimulait celui de sa résidence et son actif mobilier, des procès-verbaux de carence constatant l'impossibilité où était Lallier de procéder à des actes d'exécution;

Que, à l'expiration de ce délai, Lallier a signifié le jugement par défaut du 22 février 1851, a déclaré se reconnaître débiteur de la créance constatée par ce jugement, et être dans l'intention de se libérer du montant de cette créance;

Infirmé, au principal déboute Payen, es nom, de sa demande en nullité et péremption du jugement par défaut susdaté et en radiation de l'inscription hypothécaire prise en vertu dudit jugement, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 25 janvier.

PEINE. — ERREUR DANS LA CITATION DU TEXTE DE LA LOI. — CASSATION. — POURVOI. — REJET.

Aux termes de l'article 411 du Code d'instruction criminelle, l'erreur dans la citation du texte de la loi pénale n'entraîne pas l'annulation de l'arrêt, si cette erreur ne constitue pas la violation d'une disposition légale et si la loi appliquée se trouve d'ailleurs justifiée.

En l'espèce, il y avait nullité (conformément à la jurisprudence) de la peine d'un état de récidive qui n'existait pas légalement, prend cet état de récidive comme base de la peine prononcée, alors que la peine serait justifiée par la déclaration du jury; la récidive, en effet, est un état légal de l'accusé, qui le place sous le coup d'une aggravation de peine dont le juge tient forcément compte quand il le croit établi; or, si cet état légal de récidive n'existe pas, il y a évidemment dans l'esprit du juge une appréciation illégale, qui le mène à appliquer une peine plus grave, dont l'annulation doit être prononcée, encore bien que cette peine, abstraction faite de la récidive, soit justifiée, parce qu'il y a nécessairement dans sa durée ou dans sa nature un élément contraire à la loi.

Mais il n'y a pas nullité si, comme dans l'espèce, par suite d'une erreur de droit purement énonciative, la Cour d'assises croyant voir dans le fait reconnu constant un faux en écriture de commerce, au lieu d'un faux en écriture privée, ne prononce cependant que la peine applicable à ce dernier faux. Cette erreur, en droit, n'a en rien influencé l'esprit du juge, qui, pouvant se mouvoir dans les limites du minimum et du maximum, a usé de son pouvoir en appliquant une peine applicable aussi bien à l'un qu'à l'autre faux.

Rejet, après un très long délibéré en chambre du conseil, du pourvoi en cassation formé par Jean-Baptiste Cheddi-Bornu, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Savoie, du 5 décembre 1860, qui a condamné pour faux à cinq ans d'emprisonnement.

M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

CHEMIN PUBLIC. — USURPATION. — EXCEPTION DE POSSESSION.

En matière d'usurpation sur un chemin public, l'exception de possession proposée par le prévenu et tendant à un sursis, peut être repoussée par le juge de police qui est souverain pour décider que les faits de possession ne sont pas articulés avec précision; cette précision est une condition du sursis autorisée par l'article 182 du Code forestier.

Le juge de police est également souverain pour décider que le chemin sur lequel l'usurpation aurait été opérée, est public quand cette publicité résulte pour lui du cadastre et d'un arrêté de classement de l'autorité administrative; faire, dans de telles conditions, l'application de ces actes administratifs, ce n'est pas les interpréter, et on ne peut reprocher à cette décision un empiètement sur les pouvoirs de l'autorité administrative.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Laurent-Charles-Marie-Joseph Vilcoq, contre le jugement du Tribunal correctionnel de Versailles du 17 juillet 1860, qui l'a condamné à 11 fr. d'amende pour usurpation de chemin public. (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 janvier pour les débats de l'affaire devant la Cour impériale de Paris.)

M. Meynard de Franc, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^e Ambroise Rendu, avocat.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jean Arnaudet et François Barbeyron, renvoyés par la Cour impériale de Bordeaux, chambre d'accusation, devant la Cour d'assises de la Dordogne, pour subornation de témoins; — 2° de Orlac, Dudé et Petit-Prestean, condamnés par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de travaux forcés et à cinq ans de réclusion pour vols qualifiés, etc.; — 3° de Ahmed ben Cherif (Mostaganem), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4° de François Ollier (Haute-Savoie), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delarue, conseiller.

Audience du 19 décembre.

VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC. — BLESSURES GRAVES.

L'accusé Deshaies est à peine âgé de vingt-deux ans. Ses traits sont réguliers; sa physionomie est vive et présente la finesse comme expression dominante. Sans être de grande taille, il paraît évidemment doté d'une grande force musculaire et d'une agilité peu commune. Il est marié depuis quelques mois seulement. Sa jeune femme vient, avec des vêtements de deuil et la tête couverte de la capuche des femmes du Berry, prendre place avec son père sur le banc du défendeur, où elle ne tarde pas à fondre en larmes.

Aux questions de M. le président, l'accusé déclare s'appeler Louis Deshaies, être né et domicilié à Gournay (Indre). Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le lundi 17 septembre dernier, jour de foire à Neuzy, François Hyvernault, cultivateur, domicilié à Bord, commune de Gournay, s'était arrêté à boire dans plusieurs cafés de cette ville, et il était près de dix heures du soir lorsqu'il songea à reprendre le chemin de sa maison. Il avait plus de deux lieues à faire, et pour ne pas revenir seul, il alla trouver, au cabaret de la femme Mancas, trois individus de ses environs, au nombre desquels était le nommé Louis Deshaies, du village du Boiron. Ceux-ci n'étant pas prêts à partir, il les attendit quelques instants, but encore un verre de vin avec l'un de ses amis, puis tous ensemble sortirent et prirent la grande route d'Argentan, qui conduit au chemin de Gournay. Hyvernault était resté un peu en arrière, mais à la hauteur des dernières maisons de la ville; Deshaies et ses deux compagnons s'étant arrêtés, il les dépassa et prit les devants. Il suivait donc seul la route, et déjà il avait fait plus d'une demi-lieue lorsqu'il fut rejoint par Louis Deshaies. Celui-ci l'aborda, engagea la conversation avec lui, puis, sous le prétexte qu'il était en état d'ivresse, il le prit sous le bras; mais Hyvernault, qui, bien qu'un peu ivre en effet, avait toute sa raison, et qui n'était pas rassuré sur les intentions de son compagnon, dont la mauvaise réputation lui était connue, retira son bras et déclara qu'il voulait marcher seul. Tous les deux cheminèrent ainsi côte à côte l'espace d'une lieue environ, jusqu'à la Croix-des-Rollins, à l'endroit où le chemin de Gournay vient s'embrancher sur la route d'Argentan. Là ils se séparèrent, Deshaies suivant la route qui passe près du village, des Boiron, au hameau de Neuzy.

Resté seul, Hyvernault s'arrêta pour satisfaire un besoin, puis il reprit sa marche; mais il avait à peine fait quelques pas que, devant lui, sur la droite du chemin, à peu de distance, il aperçut un homme planté droit comme un mai, qu'il crut, au milieu de l'obscurité, reconnaître pour Deshaies. Il ne pouvait songer à reculer, il avança donc. Bientôt il reconnut distinctement Deshaies, et il arrivait près de lui lorsque celui-ci, sans rien dire, lui asséna, sur le bras droit, un coup de bâton suivi presque immédiatement d'un second coup sur le bras gauche. « Ah ! mon Dieu ! s'écria-t-il en cherchant à se sauver, j'ai les deux bras cassés. » Ces paroles n'étaient pas prononcées qu'un coup nouveau tellement violent, qu'il s'imagina avoir reçu un coup de feu, atteignait à l'oreille gauche et le renversait à terre sans connaissance. Combien de temps dura son évanouissement ? C'est ce qu'Hyvernault n'a pu dire; mais lorsqu'il reprit ses sens, il était seul et tout couvert de sang. Sa première pensée fut de porter la main à la poche de son gilet dans lequel devait se trouver une bourse en toile contenant près de 116 fr. La bourse et l'argent avaient disparu; son chapeau et son bâton n'étaient plus à côté de lui. Il parvint alors, non sans peine, à se relever, et, tout tremblant, craignant pour ses jours, il se traîna dans un pré voisin où il passa la nuit, couché sous un arbre, et ce ne fut que lorsque le jour apparut qu'il se hasarda à sortir de sa retraite.

Le malheureux était tout meurtri des coups qu'il avait reçus. Il rendait le sang par la bouche. Sa figure et ses vêtements étaient couverts de sang. Il se traîna jusqu'à la Croix-des-Rollins, où il fut rencontré par le nommé Paul Lestour, du village des Rollins, auquel il raconta les détails de l'attentat dont il avait été victime. Il le mena à l'endroit même où Deshaies l'avait attendu et frappé; on y voyait plus de sang; l'eau qui était tombée en abondance pendant la nuit en avait fait disparaître les traces. Quelques instants après on lui rapporta son chapeau qui avait été trouvé dans un chemin du côté du village des Rollins; enfin, grâce au secours d'un de ses voisins, il parvint à regagner sa demeure.

Hyvernault se croyait bien perdu, et son premier soin fut de mander un prêtre, mais heureusement ses blessures n'étaient pas aussi graves qu'on pouvait le craindre. Le médecin, qui arriva presque aussitôt, constata qu'il n'existait aucune fracture aux bras. L'oreille seulement portait une horrible plaie. Elle était fendue en plusieurs parties; mais cette plaie s'est cicatrisée et il n'en résultera aucun accident fâcheux pour Hyvernault, si ce n'est peut-être une légère surdité.

À la première nouvelle de cet événement, l'autorité judiciaire se transporta sur les lieux, et Deshaies, qu'Hyvernault n'avait pas hésité à signaler comme son meurtrier, fut mis en état d'arrestation. Il se refusa à faire l'aveu de son crime. Questionné sur l'emploi de son temps, dans la soirée du jour précédent, il reconnut bien qu'il avait accompagné, pendant près d'une lieue, Hyvernault sur la route d'Argentan; mais il prétendit qu'après l'avoir quitté à la Croix des Rollins il s'était rendu directement chez lui et que c'était seulement le lendemain, par les gendarmes chargés de l'arrêter, qu'il avait eu connaissance de ce qui lui était arrivé. Evidemment donc, d'après lui, Hyvernault s'était trompé; il l'avait pris pour un autre et l'état d'ivresse dans lequel il était plongé expliquait son erreur. La fausseté de ces assertions est établie par l'information.

Il est bien vrai qu'en partant de Neuzy, Hyvernault était en état d'ivresse; il en convient lui-même; mais il n'était pas ivre au point d'avoir perdu l'usage de la raison; et lorsqu'il arriva à la Croix des Rollins, après un trajet de six kilomètres, la fatigue de la marche et la fraîcheur de la nuit avaient presque complètement dissipé chez lui les fumées de l'ivresse. Aussi n'a-t-il jamais éprouvé aucune difficulté à rendre un compte circonstancié des faits qui se sont passés autour de lui et les détails minutieux dans lesquels il est entré, les particularités qu'il a rapportées (détails et particularités dont l'exactitude a été confirmée de tous points par l'information), témoignent de la netteté et de la précision de ses souvenirs. Jamais il n'a varié dans ses déclarations; toujours il a accusé Deshaies. Tout dernièrement encore, mis en sa présence, l'accusé avec l'énergie et l'assurance que donne une conviction inébranlable, et cette accusation a d'autant plus de force que François Hyvernault a la réputation d'un fort honnête homme.

Cette circonstance vient à l'appui de sa déclaration: lorsqu'il a été frappé, Hyvernault a appelé au secours. Il le dit et cela doit être. Or, quelques minutes à peine s'étaient écoulées depuis le moment où il avait quitté Deshaies; il n'était qu'à soixante mètres de la Croix des Rollins; tous les deux ne devaient être séparés que par un héritage; les marchaient dans des directions presque identiques, et on est amené à dire que si ce n'est pas Deshaies qui a frappé Hyvernault, il a dû, dans le silence de la nuit, entendre au moins les cris que poussait ce malheureux, et cependant il prétend n'avoir pas entendu le moindre bruit.

L'accusé ne dit pas encore la vérité, quand il soutient qu'avant son arrestation il n'avait même pas entendu parler d'un événement qui presque aussitôt était connu de tous les pays d'alentour. Les témoins donnent à cette assertion un éclatant démenti. Dès le matin même Deshaies est averti, par un de ses voisins, des bruits qui circulaient sur son compte et alors il s'en va questionnant tous ceux qu'il rencontre sur ce qu'ils ont appris. Il demande s'il est vrai qu'Hyvernault l'ait désigné comme son meurtrier, et sur la réponse affirmative qui lui est faite, il menace d'aller le dénoncer pour calomnie aux autorités de Neuzy. Tous ses propos, toutes ses démarches, trahissent les pensées qui l'agitent; il paraît triste, in-

quiet, préoccupé; il prévoit que bientôt une accusation terrible va peser sur lui, et déjà il cherche les moyens de la combattre.

Pour donner le change aux magistrats, Deshaies ou les siens ont cherché à faire retomber sur un nommé Jean Chaise, de Gournay, les soupçons qui ne pouvaient s'arrêter que sur lui-même. Une parole compromettante, échappée à cet individu, semblait de nature à légitimer ces soupçons; mais il a été établi, par des témoignages irrécusables, qu'au moment où Hyvernault a été attaqué, Jean Chaise se trouvait lui, à une certaine distance, sur la route d'Argentan.

La culpabilité de Louis Deshaies est donc manifestement démontrée. On s'explique, du reste, parfaitement le mobile qui l'a poussé au crime. Deshaies, tout jeune qu'il est, est, mal famé et décrié dans son pays. Le commerce de bestiaux, auquel il s'est livré n'a pas prospéré, et faute d'argent il ne pouvait plus le continuer. Vainement s'est-il adressé à un notaire de Neuzy pour se procurer des fonds, on lui avait répondu par un refus, et, lorsque arriva la foire de Neuzy, il était évidemment à bout de ressources. Or, ce jour-là, il savait qu'Hyvernault avait de l'argent sur lui. Dans la soirée, en sa présence, sous ses yeux mêmes, au cabaret de la veuve Mancas, Hyvernault, qui voulait payer sa dépense, avait tiré une bourse de sa poche; il en avait étalé le contenu sur la table. Il y avait plusieurs pièces d'or. Cet or, Deshaies l'avait vu. Il prétend le contraire; mais, sur ce point encore, il est convaincu de mensonge.

En conséquence, etc.

Les témoins tant à charge qu'à décharge entendus, au nombre de vingt et un, n'ont apporté aucun élément nouveau d'appréciation.

L'accusation a été soutenue par M. Hardouin, procureur impérial.

La défense a été présentée par M. Ballard, avocat.

Et après un résumé de M. le président, remarquable par la clarté, la précision, autant que par la plus scrupuleuse impartialité, le jury est revenu de sa chambre des délibérations avec un verdict affirmatif, mitigé, toutefois, par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Deshaies a été condamné à la peine de six années de travaux forcés. Il a immédiatement formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui le condamne.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE COMTÉ DE WESTMINSTER.

BAL DE L'ÉCOLE DRAMATIQUE. — REFUS D'ADMISSION.

Il y a quelques jours, nous racontions le procès engagé devant le Tribunal de la Seine contre le directeur de l'Ambigu par un spectateur qui se plaignait d'avoir été mal placé, et voici devant un Tribunal de Londres un autre procès dans lequel le demandeur se plaint de n'avoir pas été placé du tout. Ce plaignant, c'est le capitaine Ackley. L'actionne M. Webster (the eminent comedian), qui, en sa qualité de directeur de l'école dramatique de Londres, a donné dans Saint-James's Hall un bal dit dramatique, auquel il a empêché M. Ackley d'assister en refusant de lui délivrer des billets que celui-ci avait demandés.

M. Robinson, solliciteur, se présente pour le défendeur. M. Ackley soutient lui-même sa demande.

A l'appel de la cause, il prend place à la barre, et se présente les mains pleines de livres et de papiers.

M. Robinson : Je prie M. le juge de vouloir bien faire donner lecture du texte de la demande; c'est un document qui mérite d'être connu.

Cette demande est ainsi formulée : « Pour réparation du dommage éprouvé par le demandeur, en raison du temps qu'il a perdu pour demander des billets d'admission au bal dit dramatique, et pour ce qu'on lui a refusé ces billets s'il ne produisait pas un répondeur, et aussi pour le remboursement des dépenses qu'il a faites. »

Le capitaine Ackley, avec la gravité judiciaire que comporte le procès : Ce procès a pour but d'obtenir satisfaction de M. Webster pour s'être permis de violer mes droits en me refusant des billets pour le bal donné à Saint-James's Hall, par les directeurs de l'école dramatique, et pour m'avoir fait perdre mon temps à solliciter ces billets. J'ai fait ma demande le matin même du jour du bal, et j'ai attendu les billets jusqu'à onze heures et demie du soir. Je me suis présenté à la porte de Saint-James's Hall, où l'on m'a refusé l'entrée en me disant que je ne fournissais pas un répondeur. Il paraît que ces messieurs n'admettaient le public qu'avec des répondeurs, et je soutiens qu'ils n'avaient pas le droit de prendre une semblable mesure.

Le juge : Avez-vous un billet ?

Le capitaine : S'échauffant graduellement : On n'a pas voulu m'en délivrer; à moins que j'écrivisse aux administrateurs.

Le juge : Avez-vous payé quelque chose ?

Le capitaine : Non; j'ai offert de l'argent, mais on n'a pas voulu le prendre si je n'avais pas un répondeur. C'est une prétention que la loi n'autorise pas. Si j'avais consenti à produire un répondeur, j'aurais aliéné le droit d'être moi-même pris pour répondeur d'un autre. C'est précisément pour maintenir mon droit entier que j'ai assigné M. Webster.

Ces derniers mots sont prononcés avec une solennité qui touche à l'émphase.

M. Robinson : Je ne veux pas donner à ce gentleman le désagrément de lui faire pousser plus loin ce débat, et je soumetts à Votre Honneur la question de savoir s'il ne doit pas être déclaré simplement non-recevable en sa demande, ce qui mettra fin au procès.

Le juge : Si vous voulez avoir une minute de patience, nous allons en finir tout de suite. (S'adressant au capitaine Ackley) : Si M. Webster a refusé de vous délivrer des billets, vous ne pouvez l'actionner pour vous avoir fait perdre votre temps.

Le capitaine Ackley : Mais au contraire, j'ai perdu mon temps à attendre des billets que j'avais demandés, et que je n'ai pas reçus.

Le juge : Vous n'aviez le droit d'entrer dans le bal qu'autant que vous auriez reçu un billet. Les directeurs de ce bal avaient le droit de n'y pas admettre toute personne qui ne leur paraissait pas satisfaire aux conditions exigées pour y être reçu.

Le capitaine : Oui, ils ont exigé des répondeurs, et c'est en cela qu'ils ont outrepassé leurs droits.

Le juge : Enfin vous n'avez éprouvé aucun dommage ?

Le capitaine : Si ce n'est la perte de mon temps.

Le juge : Ah ! vous en revenez toujours là ! Mais il n'y a aucune loi qui vous autorise à assigner M. Webster sur un sujet aussi futile.

Le capitaine : Je vous demande bien pardon, il y a une loi là-dessus, et je l'invoque. Laissez-moi vous démontrer que le mot de répondeur ou garant (voucher) est un mot illégal (rires dans l'auditoire) dans l'espèce, car il ne s'emploie que lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent à payer. Or, j'offrais, comme l'ont fait beaucoup d'autres gentlemen, le prix des billets demandés afin de contribuer à l'éclat de la fête. Je ne pouvais y être reçu qu'avec ces billets, et l'on a exigé un répondeur pour me les délivrer. Un répondeur de quoi, je vous le demande, puisque j'offrais le prix de ces billets ?

Le juge : Est-ce que vous prétendriez que toute femme qui prendrait un billet de 15 shillings aurait le droit d'être admise à ce bal ?

Le capitaine : Certainement, tout homme ou toute femme pouvait, en payant, assister à ce bal. Voulez-vous insinuer que je ne pourrais pas demander s'il avait une autorisation régulière pour son bal ?

Le juge : Ceci ne nous regarde pas; le bal a été annoncé avec certaines conditions; vous avez demandé des billets qu'on vous a refusés; il n'y a là aucun préjudice qui justifie votre demande.

Le capitaine : Mais je me suis rendu au bureau, et l'on m'a renvoyé sans billets.

M. Robinson : Pour empêcher des demandes ridicules comme celle-ci de se reproduire, je conclus à ce que le demandeur soit condamné aux dépens.

La capitaine : Pour organiser un semblable bal, il faut aux termes de la loi, avoir une autorisation revêtue d'un sceau commun (common seal).

Le demandeur n'explique pas ce qu'il entend par ce sceau, et le juge entend parler pour la première fois.

Le juge : Je trouve juste de vous condamner aux dépens. On a l'habitude, dans de semblables circonstances d'exiger des personnes admises un répondeur.

Le capitaine : Alors Votre Honneur pense que le répondeur est un mot légal ?

Le juge : Très légal, assurément.

Le capitaine : Cependant j'avais apporté ici des documents émanés du parlement, pour vous démontrer l'illégalité de ce mot, en tant au moins qu'on voudrait l'appliquer dans le sens qu'on lui donne ici.

Le juge : Quels sont ces actes du Parlement ?

Le capitaine : C'est un acte du règne de George III, est bien fâcheux que vous ne vouliez pas permettre à ce procès de suivre son cours.

M. Robinson : Je déclare que la taxe allouée aux moins sera versée par nous dans la caisse des pauvres. Ici le capitaine fait passer au juge un livre qu'il dit contenir l'acte du Parlement invoqué. Le juge, après avoir lu quelques lignes de ce grimoire qui ne paraît jeter aucune lumière sur la discussion, le rend au capitaine, et le renvoie de sa demande avec condamnation aux dépens.

Le capitaine Ackley quitte l'audience en se plaignant hautement et avec amertume de ce qu'il appelle l'abus de toute loi et de toute justice dans « son malheureux pays ».

CHRONIQUE

PARIS, 29 JANVIER.

Le fait qui a amené l'arrestation de Millot est un des plus vulgaires, mais cette arrestation, loin d'être et de lui donner à réfléchir, lui a servi à commettre un second délit assez curieux déjà s'il est en pour un malfaiteur endurci; à plus forte raison quand cet auteur est un enfant de seize ans et demi, blond, rose, à l'air candide.

Voici le premier fait en deux mots : Envoyé par un bureau de placement chez un patron, Millot disparaissait chez ce patron au bout de quatre jours et en pleine nuit en lui volant une montre d'or avec sa chaîne, deux paletots, un gilet, une paire de souliers vernis et 50 fr.

Déjà condamné antérieurement, il a connu à Saint-Pélagie un garçon de son âge, le nommé Linstruiseur, qui, s'il faut en croire Millot, aurait un nom prestigieux, il a dénoncé Linstruiseur comme l'ayant instruit dans l'art de voler et lui ayant conseillé notamment le vol d'un bijou qu'il lui a donné sa part des objets soustraits; en sorte que Linstruiseur qui, en ce moment, subit une peine à quinze mois de prison prononcée contre lui il y a un mois, n'a pas eu de peine à reconnaître le rôle de Linstruiseur.

M. le président, à Millot : Ainsi, vous soutenez que Linstruiseur vous a poussé au vol ?

Millot : Oui, m'sieur; même qu'il venait tous les soirs faire sa partie de billard dans le café où que j'étais garçon d'office, et que, comme il me parlait, le patron le dit : Tiens, vous connaissez donc ce jeune homme ? Et que lui y répond : Certainement, qu'il dit d'être un bon petit garçon très honnête, je réponds de lui.

M. le président : La caution valait l'individu garanti, enfin, quels conseils vous a-t-il donnés ?

Millot : Il me disait tous les soirs : Tu feras comme moi et comme ça, si tellement qu'un matin comme j'avais les portes de l'établissement, je le trouve là qui attendait.

M. le président : Le vol commis, vous avez donné à Linstruiseur sa part ?

Millot : Certainement; je lui ai donné un des deux paletots et 20 fr.

M. le président : Alors vous vous êtes adjugé la montre, la chaîne, le gilet, etc. ?

Millot : Oui.

M. le président : Arrivons au fait d'escroquerie; vous avez commis dans des circonstances qui prouvent une profonde et affligeante dépravation chez un enfant de votre âge; on vous arrête; vous vous trouvez au violon avec un malheureux aveugle qu'on venait d'arrêter pour mendicité; ce pauvre homme avait en sa poche certaine somme en sous, or, avec une tranquillité d'esprit inouïe au moment même où vous veniez d'être placé sous la main de la justice, vous concevez la pensée d'escroquer cet aveugle; vous lui offrez de lui échanger ses sous contre de la monnaie d'argent; il consent à l'échange. Mais, d'abord, comment aviez-vous de l'argent ? On vous avait repris celui provenant du vol.

Millot : C'est mon patron qui avait eu pitié de moi, il m'avait laissé 3 fr. 50 pour aller en prison.

M. le président : Enfin soit; l'aveugle ayant consenti à l'échange, vous lui donnez d'abord deux pièces de 50 centimes contre vingt sous; puis, en échange de vingt autres sous, vous lui donnez un sou pour un franc, espérant que sa cécité l'empêcherait de reconnaître la fraude; vous vous êtes trompé, il s'est aperçu, au toucher, qu'il ne tenait pas une pièce d'un franc; il réclame, et vous lui dites que c'est une pièce anglaise.

Millot, très tranquillement : C'est bien ça.

M. le président : Ah ! c'est bien cela ?

Millot : Parfaitement.

Linstruiseur interrogé, répond, de cette voix traînante de faubourg, qu'il ne sait pas ce qu'on veut lui dire, qu'il n'a jamais donné de conseils à Millot, qu'il n'a reçu de lui ni paletot, ni argent; il se vivait tranquillement, dit-il, me décochant jamais, à preuve que mon logeur m'a dit que je ne me levais jamais avant onze heures... ainsi !

M. le président : Cela prouve que vous étiez un paresseux et un voleur, puisque vous êtes condamné à quinze mois pour vol.

La prévention de complicité n'étant pas suffisamment établie, Linstruiseur est acquitté; quant à Millot, le Tribunal l'a condamné à quinze mois de prison.

Il est bien maigre, Louis Desburi, bien pâle, déjà vieux, et il a joué de malheur; c'est le plaignant lui-même, un gargarier, qui le dit.

Cet homme, dit M. le président au gargarier, est entré dans votre établissement, s'y est fait servir à boire et à

Le survivant devra payer aux héritiers du précédent les sommes dont il sera reconnu débiteur, dans un délai de trois ans à partir du décès et par tiers, d'année en année, et en servir les intérêts au taux de cinq pour cent par an aussi à partir du décès, acquittable de trois en trois mois.

Toutefois le survivant aura la faculté d'anticiper sa libération à la charge d'un avertissement préalable de trois mois et par paiements partiels qui ne pourront être moindres de dix mille francs.

Pour extrait : (5531) Signé BERGE.

Etude de M^e MEIGNEN, avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le seize janvier mil huit cent soixante et un, enregistré en la même ville le vingt-trois du même mois, folio 21, verso, cases 6 à 7, aux droits de sept francs cinquante centimes.

Entre :
1^{er} M. Eugène-Alexandre PIGNÈRE DE LA BOULLOU, demeurant à Paris, rue de Provence, 14;
2^e M. Omer-Adolphe LEDORNOIS, négociant, demeurant à Paris, rue des Carrières, 5;
3^e M. Emile BION, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 88;

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Article 1^{er}.
La société formée entre les parties, suivant acte du vingt mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié, pour l'exploitation de l'usine typographique des entrées de Saint-Ouen, est dissoute à compter de ce jour.

Article 2.
M. Pignère de la Boullo, susnommé; M. Edouard Chollet, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 20; M. Nicolas Bion, demeurant à Paris, rue de Buffault, 17, sont nommés liquidateurs de la société E. PIGNÈRE, LEDORNOIS, E. BION et C^e, avec obligation de ne décider qu'à la majorité les difficultés, et de revêtir au moins de deux signatures tous les actes relatifs à la liquidation.

Article 3.
Les liquidateurs ci-dessus nommés pourront s'adjoindre, d'un commun accord, un quatrième liquidateur.

Article 4.
La liquidation de la société E. Pignère, Ledornois, E. Bion et C^e se fera dans un local n° 17, rue de Buffault.

Pour extrait : (5535) Signé L. MEIGNEN.

Etude de M^e DROMERY, avoué près le Tribunal de la Seine, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt et un janvier mil huit cent soixante et un, enregistré le vingt-quatre du même mois, folio 36, recto cases 6 à 8, par le receveur, qui a perçu les droits.

Il appert :
Qu'une société ayant pour objet l'achat et la vente de porcelaines par commission, a été formée en nom collectif à l'égard de M. Victor-Dominique BELCOURT, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Rocroy, 21, et en commandite à l'égard de l'associé M. Ernest LENOIR, qui ont commencé à courir à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un, et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-neuf.

La raison sociale est : BELCOURT et C^e.
M. Belcourt a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Le siège de la société est provisoirement fixé à Paris, rue de Rocroy, 21.

La somme versée à titre de commandite est provisoirement de six mille francs; elle pourra être portée à douze mille francs, dans les cas déterminés de l'article 12 dudit acte.

Pour extrait : (5538) DROMERY.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent soixante et un, enregistré.

M. Bazile BERTRAND, négociant, demeurant à Marseille, rue Halle-Charmes-de-la-Croix, 7, et à Paris, avenue des Terres, 44;
M. Joseph HANZ, négociant, demeurant à Paris, rue Mogador, 7;
M. Ernest LENOIR, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 62;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but l'exploitation des vins et spiritueux en gros.

La durée de cette société est fixée à cinq années, à partir de ce jour.

Le siège de la société est fixé à Paris, avenue des Terres, 44.

La raison et la signature sociales seront : BERTRAND et C^e.

Les trois associés auront la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital est fixé à deux cent cinquante mille francs, ci. 250,000 fr.

La société exploitera son commerce sous la dénomination de : Entrepôt et Caves européennes.

BERTRAND, LENOIR, HANZ.

(5539)

Etude de M^e HALPHEN, avocat agréé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent soixante et un, enregistré.

Il appert :
Qu'une société formée entre :
1^{er} M. Frédéric CHÉRIEN, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, 4;
2^e M. Théodore LÉPICIER, demeurant à Paris, rue de Malte, 38;
3^e M. Etienne AUBIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 235;

Avant pour objet la dorure et l'argenture sur tous métaux, ayant son siège à Paris, rue de Malte, 38, et pour raison sociale : LÉPICIER et C^e.

A été d'un commun accord reconnue nulle, faute d'avoir été revêtue des formalités légales.

Et que M. Juge, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 6, a été d'un commun accord nommé liquidateur à l'effet de procéder à la liquidation de l'association de fait ayant existé entre lesdites parties, et que tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin ladite liquidation lui ont été conférés.

Pour extrait : (5541) HALPHEN.

Cabinet de M. LORMEAU, rue Babilie, 1.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois janvier mil huit cent soixante et un, enregistré le vingt-cinq.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif est formée entre :

M. Alphonse BILLON, rue de Rivoli, 76;

M. Osmose MOY, rue du Bouloi, 22;

Tous deux commissionnaires en grains et farines, pour l'achat et la vente de grains et farines à commission et pour le compte de la société, sous la raison sociale : BILLON et MOY, et dont le siège est rue de Vienne, 7, à Paris.

La signature sociale, qui est Billon et Moy, appartient aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins

de la société.

La durée est de dix années, à partir du premier octobre mil huit cent soixante.

Pour extrait : (5550) BILLON et MOY.

D'un acte reçu par M^e Brun, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent soixante et un, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, 1^{er} bureau, le vingt-trois janvier mil huit cent soixante et un, folio 49, recto, case 1, reçu cinq francs, et pour dix centimes cinquante centimes, signé Précheur, il appert : Que M. Auguste-Henry MAUROY, artiste peintre sur porcelaine, demeurant à Paris, rue Lafayette, 77, et M. Louis-Jules LEGRAS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Vincent-de-Paul, 3, ont dissous, à partir du vingt-deux janvier mil huit cent soixante et un, la société en nom collectif formée entre eux suivant acte reçu par M^e Brun et M^e Lamy, notaires à Paris, le quatre mai mil huit cent cinquante-neuf, pour la décoration de la porcelaine, et que M. Legras a été seul chargé de la liquidation de ladite société, laquelle devra être terminée le quinze avril mil huit cent soixante et un.

Pour extrait : (5549) (Signé) BRUN.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six janvier mil huit cent soixante et un, enregistré le vingt-six dudit.

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre le sieur Jean-François DUPORT, teinturier, demeurant à Aubervilliers, rue Dérène, 2, et le sieur Jean-Baptiste MORTET, aussi teinturier, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelet, 10, pour l'industrie de teinturer pour confrères, avec siège social à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelet, 10, sous la raison : DUPORT et MORTET, et qui devait durer six ans et huit mois, du premier août mil huit cent cinquante-six, suivant acte sous signatures privées, à cette date enregistré, ladite société modifiée par un autre acte du dix-sept février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié.

A été déclarée dissoute, d'un commun accord, à compter du vingt-six janvier mil huit cent soixante et un;

Et que le sieur Mortet a été nommé seul liquidateur de la société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : (5544) DUPORT, MORTET.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt et un janvier mil huit cent soixante et un, enregistré le même jour.

Il appert :

Que la société qui existe depuis le dix novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistrée à Paris le même jour, et promulguée conformément à la loi, sous la raison : MOULARD et C^e, pour l'exploitation des doublures et coutils, dont le siège est à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 38, demeurant dissoute, d'un commun accord, à partir du premier février prochain.

M. Moulard continuera seul les affaires de ladite maison, dont il devient l'unique propriétaire par l'effet de la dissolution de ladite société.

Pour extrait : (5544) E. FOUCHER, M. MOULARD.

Suivant acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent soixante et un, enregistré le vingt-cinq, folio 36, verso case 9.

Entre MM. Pierre-Emile FOURNIER et Salvador PONTREMOLI, tous deux négociants à Paris, rue d'Hauteville, 24, et M. Hippolyte MALHERBES, demeurant à Paris, rue Rougemont, 8; et M. Germain-Elisée GOSSEMAN, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 29.

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de toutes les parties jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-deux, et à partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Malherbes et Gossesman, et en commandite à l'égard de MM. Fournier et Pontremoli.

Cette société en nom collectif et en commandite, par continuation de la précédente, commencera le premier janvier mil huit cent soixante-trois, aura une durée de deux, quatre, six, huit, dix, douze ou dix-huit années, à la volonté seule de MM. Malherbes et Gossesman, c'est-à-dire que six mois avant l'expiration de ces périodes MM. Malherbes et Gossesman pourront demander la dissolution de la société.

La société a pour objet l'exploitation de la partie du fonds de commerce de chemises, caleçons, cravates et autres articles pour le civil pouvant se vendre dans la maison exploitée par MM. Fournier et Pontremoli.

Jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-deux, la signature sociale sera : FOURNIER, PONTREMOLI et C^e; à partir de cette époque la raison sociale sera : MALHERBES, GOSSEMAN et C^e.

Jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-deux, la signature sociale appartiendra à M. Fournier et à M. Pontremoli seuls. MM. Malherbes et Gossesman signeront par procuration.

A partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois la signature sociale n'appartendra qu'à MM. Malherbes et Gossesman, qui signeront : MALHERBES, GOSSEMAN et C^e.

Aucun des associés ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société à peine de nullité à l'égard des tiers et de dommages et intérêts envers la société.

Le siège de la société est à Paris, rue d'Hauteville, 24.

Le fonds social est composé de deux cent mille francs, dont vingt mille apportés par M. Fournier et Pontremoli, cinquante mille par M. Malherbes et treize mille par M. Gossesman.

Pour extrait : (5548) S. PONTREMOLI.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante et un, y enregistré le lendemain folio 43, recto cases 4 à 6, par Brachet, au droit de cinq francs cinquante centimes.

Il a été formé, entre M. Jean-Louis-Edouard QUÉRUÉL, ébéniste, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 43, et un commanditaire dénommé au faux nom de :

Une société en commandite à l'égard de ce dernier, et en nom à l'égard de M. Quéruél, pour la fabrication et la vente d'ébénisterie. Sa raison et sa signature sont : QUÉRUÉL et C^e.

Son siège est à Paris, rue de Charonne, 37. Sa durée est de douze ans à partir du premier avril mil huit cent soixante et un. La commandite est de vingt mille francs.

M. Quéruél a seul la gestion et la signature, dont il ne peut se servir que pour les affaires sociales à peine de nullité.

Pour extrait : (5547) Signé QUÉRUÉL.

D'un acte passé devant M^e Auguste Jozon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante et un, enregistré.

Il appert :

Que M. Jean-Alexandre BAUDRIER père; M. Léon-Auguste BAUDRIER, son fils aîné,

Et M. Gustave-Louis BAUDRIER, son second fils,

Tous trois banquiers, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la continuation des opérations de banque, escompte et recouvrements, sous la raison sociale : BAUDRIER et C^e, qui faisaient l'objet de la société ayant existé entre eux jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré.

La durée de la nouvelle société sera de huit années et six mois, du premier janvier mil huit cent soixante et un au premier juillet mil huit cent soixante-neuf.

Son siège est à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31.

La raison et la signature sociales seront, comme celles de leur précédente société : BAUDRIER et ses fils.

Chacun des associés aura séparément la signature sociale comme par le passé; mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements qui ne la concerneraient pas.

La société sera dissoute de plein droit, avant l'expiration de son terme, en cas de décès de deux des associés.

En cas de décès d'un seul, elle ne sera qu'à son égard et continuera de subsister entre les deux survivants.

Pour extrait : (5537) Signé : JOZON.

Cabinet de M. DUFOUR, faubourg Saint-Martin, 221.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt janvier mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris, le vingt-six du même mois, folio 43, recto, case 8, par Brachet, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de charbons, a été formée entre : M. François-Aimé MINOUFLET père, demeurant à Paris, rue Jussieu, 26;

Et M. François-Aimé MINOUFLET fils, demeurant à Paris, rue des Cinq-Moulins, 15.

Le siège de la société est fixé à Paris-Lafayette, rue de la Tournelle, 5.

La durée de la société est de quinze années à partir de la date de l'acte.

La raison sociale est : MINOUFLET père et fils, et chacun des associés a la signature sociale; mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait : (5557) DUFOUR, mandataire.

Etude de M^e René LEFRANC, huissier à Paris, rue de Rivoli, 134.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le seize janvier mil huit cent soixante et un, enregistré le vingt-quatre du même mois, folio 38, verso, case 6, par le receveur, qui a perçu sept cent onze francs cinquante centimes, entre :

M. Benjamin-Desiré DAMAGNEZ, négociant,

Et M. Delphin-Emile CHABRE fils, négociant,

Tous deux demeurant à Paris, rue du Temple, 34.

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée entre les susnommés, sous la raison sociale : DAMAGNEZ et CHABRE fils, dont le siège est à Paris, rue du Temple, 34, suivant acte sous seings privés du vingt et un février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié conformément à la loi, pour la fabrication et la vente en gros de casquettes, four-

nitures de chapellerie et autres articles de la même nature, dont la durée expirait le premier janvier mil huit cent soixante et un.

A été prorogée jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-trois, avec les modifications ci-après :

M. Chabre fils s'oblige à élever au chiffre de cent mille francs son apport fixé à trente mille francs, seulement par l'acte constitutif.

L'apport de M. Damagnez, qui avait été aussi fixé à trente mille francs, sera porté au chiffre de soixante mille francs.

M. Damagnez liquidera la société, lors de sa dissolution, dans le délai de six mois.

Pour extrait : (5562) René LEFRANC.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du quinze janvier mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris, le vingt-six janvier, folio 43, verso, case 7, par Brachet, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, compris.

M. Eugène BERTRAND, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue du Perche, 11;

Et M. Charles LEMARE, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue Saint-Anastase, 4.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication des lampes.

Cette société est établie pour six années, à partir du quinze janvier mil huit cent soixante et un.

Son siège sera rue du Perche, 11.

La raison et la signature sociale seront : BERTRAND et LEMARE.

M. Lemaire, autorisé à gérer, aura seul la signature sociale.

(5563)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-deux janvier mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris, le vingt-six janvier mil huit cent soixante et un, folio 44, case 4 à 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes.

Entre M. Félix MATHIEU, demeurant à Paris, rue de Navarin, 31, et M. SAINT-FARE GARNOT, demeurant à Paris, place des Victoires, 3.

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de confection de vêtements pour dames et dessus en gros, avec siège à Paris, boulevard Poissonnière, 20, et rue Rougemont, 3, pour une durée de neuf ans et onze mois, qui commenceront à courir le premier février mil huit cent soixante et un, pour finir le trente-un décembre mil huit cent soixante-dix, sous la raison et la signature sociales : Félix MATHIEU et S. GARNOT.

Que chacun des associés aura la signature sociale, mais qu'elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

Pour extrait : (5555) ST-F. GARNOT, Félix MATHIEU.

Cabinet de P.-H. GUICHON, 44-46, rue Neuve-Saint-Eustache.

Suivant un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf janvier mil huit cent soixante et un, enregistré.

M. Alexandre-Ernest ROUYER, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 66;

M. Paul BRUCHEZ DE L'EPINAY, négociant, demeurant aussi à Paris, rue de Bondy, 66;

Et une troisième personne, dénommée et qualifiée audit acte,

Ont formé entre eux une société de commerce ayant pour but les achats et ventes à commission, les consignations de toutes marchandises et les affaires y relatives, tant en France qu'à l'étranger.

La durée de la société est divisée en deux périodes.

La première période sera de trois années consécutives; elle a commencé le premier

janvier mil huit cent soixante-un, et finira le trente-un décembre mil huit cent soixante-trois.

Pendant cette première période, la société sera en nom collectif à l'égard de MM. Rouyer et de l'Épinay, seuls gérants responsables, et en commandite à l'égard de la troisième personne susdésignée.

La raison et la signature sociales seront : E. ROUYER, DE L'EPINAY et C^e.

La seconde période sera de quatre années consécutives. Elle commencera le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, et finira le trente-un décembre mil huit cent soixante-sept. Pendant cette deuxième période, la société sera simplement en nom collectif entre M. Rouyer et M. de l'Épinay.

La raison et la signature sociales seront : E. ROUYER, DE L'EPINAY.

Le siège de la société sera établi à Paris, rue de Bondy, 66.

La signature sociale appartiendra à MM. Rouyer et de l'Épinay, mais ils ne pourront en user que pour les affaires de la société. Ils auront chacun l'administration, tant active que passive, des affaires de la société.

Le capital social est fixé à quatre cent mille francs, dont cinquante mille francs sont fournis par le commanditaire.

Pour extrait : (5560) P.-H. GUICHON.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-six décembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le vingt-cinq janvier mil huit cent soixante et un, au droit de sept francs cinquante centimes, fait :

MM. Edouard MORIN, Benjamin LAMY et Jean-François PROBEL, tous trois demeurant à Paris, rue du Passage-Sauvinière, 3, stipulant comme bailleurs de fonds, et de plus M. Lamy comme gérant, d'une part;

Et MM. Antoine TEXIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 188, stipulant comme associé en nom collectif et comme gérant, et Adrien-Nicolas BAUDE, aussi associé en nom collectif, demeurant à Paris, rue de Lorillon, 27, d'autre part;

Il appert :

Que MM. Texier et Baudé, à partir du vingt-cinq décembre dernier, ne font plus partie de la société qui avait été formée en nom collectif entre eux et le sieur Jean-François BIGOT, suivant acte passé devant M. Gossard et son collègue, notaires à Paris, le quatorze janvier mil huit cent soixante, et dont le vingt-six et vingt-sept dudit mois.

Ladite société formée sous la raison sociale : A. TEXIER et C^e, et ayant pour objet la dorure sur porcelaine, faïence, etc., par l'or brillant sans brunissage, et l'exploitation d'un brevet pris pour ce genre de dorure.

Dont extrait : (5558) A. TEXIER, BAUDE.

Par acte sous seing privé, en date du quinze janvier mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris, le vingt-six janvier, folio 43, recto, case 6, par le receveur, qui a perçu sept cent onze francs cinquante centimes, entre :

M. Lucien RENAULT et Etienne ROUSSEAU, marchands grainiers, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter en commun un fonds de commerce de grains, plantes et arbutus, sous la raison sociale : RENAULT et C^e.

Le siège de la société est fixé rue de l'ArCADE, 15, à Paris.

La durée de la société est de huit années, qui commenceront le quinze janvier mil huit cent soixante et un pour finir le quinze janvier mil huit cent soixante-neuf.

La raison sociale est de huit mille francs. Les obligations contractées pour le compte de la société seront signées : RENAULT et C^e.

Fait double à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante et un.

Pour extrait : (5554) E. ROUSSEAU, L. RENAULT.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent soixante et un, enregistré, folio 43, verso case 8, fait entre M. Louis GOURGOT, restaurateur, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 33, et M. Joseph JEANNIN, commissionnaire en bois, demeurant à Ivry, gare prolongée, 28.

Il appert :

Qu'il a été formé entre eux une société en nom collectif, dont la raison sociale est : GOURGOT et JEANNIN, laquelle a pour but l'exploitation d'un chantier pour l'achat, la vente et la commission des bois de toute nature;

Elle a été formée pour dix années consécutives, qui ont commencé à courir